



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfète de l'Oise
Préfet du Val d'Oise
Préfet de Seine-et-Marne**

**Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants
du code de l'environnement et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article
L.211-7 du code de l'environnement concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de la Thève
et ses affluents**

**Communes de Boran-sur-Oise, La Chapelle-en-Serval, Coye-la-Forêt,
Fontaine-Chaalis, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé,
Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette (60), Asnières-sur-Oise (95), Othis (77)**

Dossier n°60-2019-00085

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 , L 211-7, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, à l'adaptation des procédures et à la suspension des délais d'instruction ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val d'Oise ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 09 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et l'autorisation du projet ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général, nécessitant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, déposé le 26 juillet 2019, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Thève (SITRARIVE), enregistré sous le n° 60-2019-00085 et relatif au plan pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thève et ses affluents, déclaré complet le 6 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis favorable de la CDNPS en date du 15 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de la CDNPN en date du 29 octobre 2019;

Vu l'arrêté ministériel d'autorisation spéciale pour travaux en site classés en date du 10 mars 2020 ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux des départements de l'Oise, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne les 17 et 16 juin 2020 et les 2, 3 et 8 juillet 2020 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 17 juin au 18 juillet 2020 inclus dans les mairies des communes de Boran-sur-Oise, La Chapelle-en-Serval, Coye-la-Forêt, Fontaine-Chaalis, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette(60), Asnières-sur-Oise(95), Othis (77) ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 02 au 18 juillet 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçues le 28 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2020 du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que le programme pluriannuel de restauration et d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant dès lors que le projet relève d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes agricoles et forestières, les contraintes environnementales notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 18 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur propositions des directeurs départementaux des Territoires de l'Oise, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne;

ARRÊTENT

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Thève (SITRARIVE), représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des cours d'eau du bassin versant de la Thève et ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le SITRARIVE, représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau du bassin versant de la Thève sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Arrêté du 13 février 2002
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration

Article 2 – Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations de restauration peuvent concerner :

- Protection de berges via des fascines, peignes ou mixte ;
- Restauration du lit mineur et diversification des écoulements via :
 - des épis déflecteurs

- la mise en place de blocs de pierre
- des banquettes végétalisées
- de la recharge granulométrique
- la mise en place de caches à poissons
- la plantation de ripisylve
- Renaturation du cours d'eau via :
 - la reconnexion d'annexes hydrauliques
 - l'arasement de merlons
 - le reméandrage
 - la remise en fond de vallée
- Restauration de la continuité écologique ;
- Aménagements en milieux agricoles :
 - aménagement d'abreuvoirs, passages à gué
 - restauration hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées, noues)
- Restauration et réhabilitation de zones humides ;
- Gestion des espèces exotiques envahissantes.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sur les cours d'eau du bassin versant de la Thève ont les caractéristiques suivantes :

Objet	Objectif	Travaux
Reméandrage de la Thève et restauration de la continuité sur 3 ouvrages Commune de Mortefontaine	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles F 229, 146, 225, 147, 145, 189, 226, 231, 230, 149
Ancien moulin de Pontarmé (ROE94778 et ROE associés) Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Moulin d'Orry-la-Ville (ROE43282) Commune d'Orry-la-Ville	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Rétablissement de la continuité piscicole sur la Thève Commune de Boran-sur-Oise et Asnières-sur-Oise	Restauration de la continuité écologique	Retrait et déplacement de blocs de pierre Parcelle X 05 à Boran-sur-Oise Parcelle C 13 et ZB 20 à Asnière-sur-Oise
Moulin des Bois (ROE43210) Commune de Coye-la-Forêt	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Restauration de la continuité écologique de la Vieille Thève Commune de Coye-la-Forêt	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser pour la continuité écologique et la restauration du lit et des berges du cours d'eau</i>
Restauration de la continuité de la Vieille Thève dans le secteur de la Seigneurie Commune de Lamorlaye	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Modification d'un passage busé sur le ru de la fontaine effondrée Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de la continuité écologique	Remplacement de la buse par un dispositif de franchissement type arche PEHD Parcelle B423
Suppression d'un seuil sur le ru des Prés Macreux Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de la continuité écologique	Démantèlement du petit seuil béton Parcelle AH 02
Modification de deux passages busés sur le ru de la Tour Rochefort	Restauration de la continuité écologique	Passages busés à aménager et repositionner avec un engravement de petits blocs pour combler la fosse à val

Diversification des écoulements du ru de la Bâtarde Communes de Pontarmé et La Chapelle en Serval	Restauration du lit mineur	Reprofilage des berges en pente douce pour redonner une légère sinuosité en déblai-remblai sur 60 ml et 300 ml avec apport granulométrique Parcelle B 168, 173 à Pontarmé Parcelle B 14 et 132 à La Chapelle en Serval
Remise en fond de vallée de la Thève Communes de Pontarmé et Orry-la-Ville	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i>
Renaturation de la Thève dans le marais du Lys Communes de Lamorlaye et Asnière-sur-Oise	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i>
Reconnexion de la Thève à une annexe hydraulique Commune de Lamorlaye	Renaturation du cours d'eau	Reconnexion du bras mort comme annexe hydraulique Parcelles I 60, 45, 44, 41
Renaturation de la Thève Commune de lamorlaye	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage et mise en place de risberme/banquettes végétalisées sur 250 ml Parcelle G16
Reconnexion de la Thève aux zones humides Commune de Thiers-sur-Thève	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage sur 35 ml et 100 ml Parcelles C 80 et B 517, 518 et parcelles B 529 à B 537
Reconnexion de la Thève aux zones humides Commune d'Orry-la-Ville	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage sur 40 ml Parcelle D 193
Reconnexion de la Thève aux marais Commune de Coye-la-Forêt	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage en rive droite sur 100 ml Parcelle A 25
Reconnexion de la Nouvelle Thève à ses annexes hydrauliques Commune de Coye-la-Forêt	Renaturation du cours d'eau	Reconnexion de deux annexes hydrauliques Parcelles AP 01, 02 et E 184
Reconnexion du ru des Prés Maucreux à sa zone humide Commune de Thiers-sur-Thève	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlon de curage sur 110 ml Parcelles B 540 à 547 et B 228, 230
Renaturation du ru Saint-Martin et du marais de la Troublerie Commune de Coye-la-Forêt	Renaturation du cours d'eau	<i>Etude à réaliser</i> Parcelles A 21 à 26
Reconnexions d'annexes hydrauliques Commune de Lamorlaye	Renaturation du cours d'eau	Création de systèmes de noues entre le ru Saint-Martin et la Vieille Thève Parcelles E 79, 83
Restauration du marais du Lys Commune de Lamorlaye	Renaturation du cours d'eau	Arasement de merlons de curage dans le marais sur environ 150 ml Parcelles A 03 3 44 43 79 80 et B1 84
Protection des berges de la Thève au niveau de l'étang Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de berge	Mise en place de fascines sur 50 ml Parcelles AD 111 et 113
Protection des berges de la Thève au niveau	Restauration de berge	Mise en place de pieux, géotextile et hélophytes sur

Commune de Mortefontaine		Parcelles F 191, 150, 311
Modification de cinq passages busés sur le ru du Bois Cornu Communes de Pontarmé et Orry-la-Ville	Restauration de la continuité écologique	Installation de dispositifs de franchissement adapté type arche PEHD Parcelle ZA 25 à Pontarmé Parcelles B 302, 800, 04, 799 à Orry-la-Ville
Modification de la buse de la D1017 sur le ru de la Bâtarde Commune de Pontarmé	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Modification d'un passage busé et de deux seuils sur le ru de la Fontaine d'Orry Commune d'Orry-la-Ville	Restauration de la continuité écologique	Retrait du passage busé effondré et mise en place d'un dispositif de franchissement type arche PEHD. Seuils en pierre à aménager pour les rendre franchissables Parcelles C 310, 312, 305, 303, 307, 280, 236, 237
Modification d'un passage busé sur le ru Saint-Martin Commune de Coye-la-Forêt	Restauration de la continuité écologique	Buse à replacer ou aménager, engravement en petits blocs pour combler la fosse aval, et arasement d'un petit seuil en pierre. Parcelles A 112, 28, 20 et E 205
Restauration de la continuité écologique du ru Saint-Martin Communes de Coye-la-Forêt et Lamorlaye	Restauration de la continuité écologique	<i>Etude à réaliser</i>
Modification de passages busés sur les Sources de la Grande Mare Commune de Plailly	Restauration de la continuité écologique	Installation d'un dispositif de franchissement adapté type arche PEHD et suppression de la buse à la confluence avec le ru Bâtarde, remise à ciel ouvert sur 13 m et retalutage des berges. Parcelle AA 22
Reprofilage de 20 ml de berges de la Thève Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration du lit mineur	Reprofilage des berges en pente douce et réduction de la section d'écoulement. Apport granulométrique Parcelle C 783
Diversification des écoulements de la Thève Commune de Coye-la-Forêt	Restauration du lit mineur	Entretien et amélioration des épis déflecteurs peignes via la recharge en fascine et l'apport de terre végétale sur les banquettes de sédimentation Parcelles B 10 et A 26
Reprofilage des berges de la Vieille Thève Commune de Lamorlaye	Restauration du lit mineur	Reprofilage des berges sur 150 ml pour reconnecter la Vieille Thève à la zone humide Parcelles BY 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 337, 339
Diversification des écoulements de la Vieille Thève Commune de Lamorlaye	Restauration du lit mineur	Mise en place et recharge d'épis en fascine d'hélophytes Parcelles E 211, 212 A 03, 33, BI 84
Diversification des écoulements du ru de Neufmoulin Commune de Plailly	Restauration du lit mineur	Mise en place d'épis déflecteurs rustiques ou de peignes Parcelles P 38, 34, 35, 327, 358, 359
Diversification des écoulements du ru des Prés Maureux Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration du lit mineur	Mise en place d'épis déflecteurs rustiques ou de peignes Parcelles B 217, 237, 255, 256

de l'ancienne sclerie Commune de Thiers-sur-Thève		100 ml Parcelle AD 158
Retalutage et protection des berges de la Thève Commune de Pontarmé	Restauration de berge	Léger talutage en pente douce et fascinage sur 60 ml Parcelles ZB 11 à 15, 28, 29 et 261 Protection de berge en technique mixte génie végétal et enrochement en pied de berge sur 105 ml. Parcelles B 57 et 61 Reprofilage de la rive droite de la Thève en aval du château avec fascinage sur 80 ml. Parcelle B 54
Retalutage des berges de la Thève Commune d'Orry-la-Ville	Restauration de berge	Reprofilage à l'aide de pieux, géotextile, hélophytes sur 70 ml Parcelle AM 68
Retalutage des berges de la Nouvelle Thève Commune de Lamorlaye	Restauration de berge	Retalutage en pente douce et mise en place de risbermes/banquettes végétalisées à l'aide de fascinage sur 200 et 100 ml Parcelles A 03, 12, 13 Parcelles BZ 305, 304, 306, 298, 87
Reprofilage des berges du ru de Neufmoulin Commune de Plailly	Restauration de berge	Reprofilage des berges en pente douce par déblai-remblais sur 10 ml Parcelles P 356 et 237
Consolidation de berges du ru des Prés Macreux Commune de Thiers-sur-Thève	Restauration de berge	Mise en place de pieux, géotextile et hélophytes sur 70 ml Parcelles AH 02 et 03
Reprofilage des berges du ru de la Tour de Rochefort Commune de Mortefontaine	Restauration de berge	Reprofilage des berges en pente douce en déblai-remblai sur 70 ml Parcelles F 220 et 132
Consolidation des berges du ru de la Bâtarde Commune de Pontarmé	Restauration de berge	Fascinage en rive droite sur 100 ml Parcelle ZA 25
Consolidation des berges du ru de la Fontaine d'Orry Commune d'Orry-la-Ville	Restauration de berge	Mise en place de pieux, géotextile et hélophytes sur 70 ml Parcelles C 310, 312, 305, 303, 307
Reprofilage des berges du ru Saint-Martin Commune de Coye-la-Forêt	Restauration de berge	Restauration de berges érodées par du génie végétal, pieux et plantation d'hélophytes. Parcelles A 114, 28, 20
Aménagement d'abreuvoirs sur la Nouvelle Thève Commune de Coye-la-Forêt	Milieu agricole	Aménagement d'une descente aménagée Parcelle E 184
Aménagement d'abreuvoirs sur le ru de la Tour Rochefort Commune de Mortefontaine	Milieu agricole	Aménagement d'une descente aménagée Parcelle F 220
Aménagements d'abreuvoirs sur le ru du Bois Cornu Communes de Pontarmé et Orry-la-Ville	Milieu agricole	Aménagement de descentes aménagées. Parcelle ZA 25 sur Pontarmé Parcelle B 302 à Orry-la-Ville

Aménagement d'abreuvoirs sur les sources du Bois de la grande Mare Commune de Plailly	Milieu agricole	Aménagement de descentes aménagées et d'un passage à gué Parcelle AA 22
Aménagement d'un passage à gué sur le ru Saint-Martin Commune de Coye-la-Forêt	Milieu agricole	Aménagement d'un passage à gué et de clôtures. Parcelles A 28, 20
Restauration d'une zone humide de la Thève Commune de Coye-la-Forêt	Zones humides	Restauration de la zone humide pour création d'une annexe hydraulique, frayère à brochet Parcelle B 10
Création d'une mare Commune de Plailly	Zones humides	Des dépressions humides de la prairie pourront être écrêtées ou création d'une mare d'environ 1000 m ² Parcelle AA 22

Article 3 – Le Programme d'Entretien

Le programme d'entretien porte sur l'ensemble du bassin versant de la Thève. Sont donc concernés : La Thève, la Nouvelle Thève, la Vieille Thève, le ru de la Bâtarde, le ru du Bois Cornu, les Sources du Bois de la Grande Mare, le ru de la Fontaine Effondrée, le ru de la Fontaine d'Orry, le ru de Neufmoulin, le ru des Prés Maucreux, le ru Saint-Martin, le ru de la Tour Rochefort.

Le programme d'entretien comprend :

- Gestion des embâcles uniquement dans les situations présentant des risques hydrauliques ;
- Gestion de la végétation rivulaire (abattage sélectif, élagage de branches présentant des risques, étêtage, recépage) ;
- Débroussaillage partiel du talus de berge pour la pose de clôtures et autres aménagements.

Les objectifs suivis seront les suivants :

- contribuer à la préservation et à la réhabilitation de la diversité du milieu aquatique et des berges ;
- assurer un renouvellement de la ripisylve ;
- améliorer les conditions d'écoulement de la rivière en préservant la diversité du milieu ;
- faciliter la pratique des loisirs liés au cours d'eau dans le respect des milieux naturels.

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien

Nature des indicateurs de suivi proposés :

- Suivi des opérations réalisées et entretien si nécessaire ;
- Suivi plus approfondi des IOTA entrepris (IBGN, pêches électriques, mesure de qualité de l'eau) ;
- Analyses physico-chimiques et biologiques pour évaluer la qualité des eaux du bassin versant de la Thève.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux.

Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement.

Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable.

Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau pourront se dérouler de mi-mai à fin janvier, hors des périodes sensibles vis-à-vis de la période de frai des cyprinidés.

Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continu durant l'année.

En lien avec ses partenaires techniques, le SITRARIVE réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

Les granulats et enrochements nécessaires aux travaux de diversification granulométrique seront autant que possible mis en place au godet à partir de la berge. La descente des engins dans le lit mineur sera limitée au maximum. Dans tous les cas, le respect des berges, de la ripisylve et de la dynamique naturelle du cours d'eau sera recherché. La nature des granulats et enrochements à utiliser doit correspondre à la géologie locale: les matériaux granitiques seront privilégiés. Les classes de granulométrie utilisées devront être variées afin de répondre aux différents aménagements à réaliser. Les matériaux devront être lavés ou débarrassés de particules fines au préalable pour éviter le colmatage en aval.

Afin d'éviter les départs de matières en suspension dans le cours d'eau, des bottes de pailles devront être installées pour retenir les matières en suspension à l'aval des zones de chantier. Pendant la durée des travaux, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432 -2 du Code de l'Environnement.

Lors des opérations de reméandrage ou de création de bras de contournement en milieu forestier, une ripisylve devra être recréée.

Article 6 – Servitude de passage

Le SITRARIVE est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et

pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

Les maîtres d'ouvrages en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'ils auront connaissance de leur programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informeront préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office Français pour la Biodiversité et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention.

Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 7 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 8 – Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 9 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau précisé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales suivantes :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Activités
Oiseaux		
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvatte	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tachetée	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Rougequeue à front blanc	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Picus viridis</i>	Pic vert/Pivert	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats

<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivone	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
Mammifères		
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis bechsteini</i>	Vespertilion de Bechstein	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis myotis</i>	Grand murin	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
Poissons		
<i>Esox lucius</i>	brochet.	-dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Cobitis taenia</i>	Loche de rivière	-dégradation, altération, destruction d'habitat
<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	-dégradation, altération, destruction d'habitats
Amphibiens et reptiles		
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Triturus helveticus</i>	Triton palmé	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Lacerta vivipara</i>	Lézard vivipare	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	-perturbation intentionnelle d'individus

Insectes		
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	-perturbation intentionnelle d'individus
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax	-perturbation intentionnelle d'individus -dégradation, altération, destruction d'habitats

Article 10 – Conditions de la dérogation

La dérogation délivrée à l'article 9 du présent arrêté est subordonnée au respect de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi conformes aux conditions figurant dans le dossier déposé le 26 juillet 2019 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Thève (SITRARIVE), notamment sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement en phase travaux :

ME1 : réaliser une pré-identification et localisation cartographique des sites d'espèces protégées à préserver.

ME2 : mettre en défens les zones sensibles à contourner durant la phase chantier.

II. Mesures de réduction en phase travaux :

MR1 : respecter les cycles biologiques des espèces : les travaux seront réalisés hors périodes de développement végétatif, de fraie, de nidification.

MR2 : limiter les impacts liés à la mise en suspension de particules fines.

MR3 : mettre en œuvre des modalités d'exécution environnementale durant les travaux.

MR4 : assurer la protection des sols sur les talus décapés à l'aide de dispositifs anti-érosion (merlon, boudin de rétention en série, etc.).

MR5 : assurer, en zone humide, en complément de l'utilisation d'engins à faible portance, la protection des sols par géomembrane et lit de gravier, plats bords.

MR6 : privilégier pour le relargage de matières en suspension, le travail à sec, le pompage et le traitement des eaux souillées.

MR7 : assurer la surveillance, la prévention et la lutte contre les pollutions.

MR8 : repérer les sites d'espèces de flore exotiques envahissantes avant le début des travaux.

MR9 : lutter contre les espèces végétales à caractère invasif.

MR10 : repérer les arbres à abattre et prospector les cavités et trous favorables aux chiroptères.

MR11 : repérer et identifier, avant travaux, les continuités écologiques terrestres afin de limiter tout impact sur les corridors.

III . Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire ne s'avère nécessaire dans le cadre du projet.

IV Mesures d'accompagnement et de suivi :

MS1 : assurer le suivi et la maîtrise d'œuvre du chantier.

MS2 : assurer le suivi de l'état écologique de la masse d'eau.

MS3 : assurer le suivi écologique de la ripisylve et des espèces terrestres pour lesquelles la dérogation est sollicitée. Pour le groupe des mammifères, le campagnol amphibie fera l'objet d'un suivi, pour le groupe des poissons, ce sera le brochet, pour le groupe des odonates l'Agrion de Mercure. Concernant les groupes des oiseaux, des reptiles et des amphibiens, des suivis seront mis en œuvre en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie et le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

MS4 : assurer la mise en œuvre des mesures de suivi et d'accompagnement scientifique par un expert écologue, en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie et le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France.

La mise en œuvre des mesures de suivi écologique des espèces aquatiques et terrestres dans l'emprise du projet sera conduit pendant au moins 10 ans après travaux.

Ce suivi devra comprendre des protocoles permettant de vérifier le maintien en bon état de conservation de ces populations. En cas d'échec, un ajustement des mesures mises en œuvre devra être mis en place. Les protocoles de suivi seront annexés à l'acte administratif autorisant le projet et le suivi assujéti à une obligation de résultats.

Un bilan décrivant les opérations conduites sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et

au Conseil Régional des Hauts de France.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES SITES CLASSES OU EN INSTANCE DE CLASSEMENT

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les actions du PPRE de la Thève et ses affluents listés dans l'arrêté d'autorisation spéciale en site classé du 10 mars 2020 annexé au présent arrêté.

Pour toute autre action entrant dans le cadre des articles L.181-2 et R.181-25 du code de l'environnement, une autre demande d'autorisation spéciale devra être déposée.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du PPRE ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du SITRARIVE.

Article 12 – Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du PPRE est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

Article 13 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnelle, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 14 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 15 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les opérations de restauration de la continuité écologique, de reméandrage, de confortement de berges et de remise à ciel ouvert devront faire l'objet d'un porter à connaissance pour validation du scénario choisi par le service police de l'eau de la DDT de l'Oise et l'Office Français pour la Biodiversité au moins **trois mois** avant la date prévisionnelle des travaux.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien seront dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

Article 16 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur de demandes d'autorisations complémentaires, notamment au titre du défrichement ou des sites classés.

Article 19 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestant de cette formalité devra être envoyé par les mairies à la préfète de l'Oise.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les départements de l'Oise, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans un délai de deux mois, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 21 – Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Senlis, de Meaux, et de Sarcelles, les directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de Seine-et-Marne et du Val d'Oise, les maires des communes de Boran-sur-Oise, La Chapelle-en-Serval, Coye-la-Forêt, Fontaine-Chaalis, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève, Ver-sur-Launette (60), Asnières-sur-Oise(95), Othis (77), le Président du SITRARIVE, les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Oise, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef départemental de l'Office Français pour la Biodiversité;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy-Pays de France ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Carnelles-Pays de France ;
- M. le Président de la Communauté de communes Aire Cantillienne ;
- M. le Président de la Communauté de communes Pays de Valois ;
- M. le Président de Communauté de communes Senlis Sud Oise ;
- M. le Président de la Communauté de communes de la Thelloise ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- Mme la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Fait à Beauvais, le **13 OCT 2020**

Le Préfet du Val d'Oise

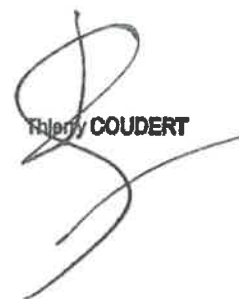


La Préfète de l'Oise
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



Le Préfet de Seine et Marne



Fabrice COUDERT

ANNEXE : Arrêté ministériel d'autorisation spéciale en site classé du 10 mars 2020

QV1 n° 213
2020 A 246



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSÉ

La ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-2 et R.181-25 ;

Vu le décret du 28 août 1998, portant classement des forêts d'Ermenonville, de Pontarmé et de la Haute Pommeraie avec leurs glacis agricoles, ainsi que de la clairière et la butte de St-Christophe-en-Halatte, parmi les sites du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1960 portant classement du domaine de Chantilly parmi les sites du département de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale tenant lieu de demande d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites classés formulée par le syndicat mixte du bassin versant de la Thève (SITRARIVE) représenté par son président, M. Yves Dulmet, pour la restauration et l'entretien de la Thève et ses affluents selon un programme pluriannuel (2019-2024), sur les communes de La Chapelle-en-Serval, Coye-la-forêt, Mortefontaine, Plailly, Orry-la-Ville, Pontarmé et Thiers-sur-Thève en ce qui concerne les travaux en site classé ;

Les aménagements prévus en site classé se répartissent selon 6 types d'actions :

– Travaux en zone humide

- creusement d'une dépression d'une surface de 400 m² sur une profondeur d'environ 20 cm pour créer un corridor écologique (mare) aux abords des sources du bois de la Grande Mare à Plailly ;
- réduction de la hauteur de la berge de la rive gauche de la Thève à Coye-la-Forêt, afin de permettre à la zone humide d'être en eau pendant la période de reproduction du brochet. Quelques frênes dépérissant seront abattus et un terrassement de la berge sera effectué ;

– Travaux sur la continuité écologique en remplaçant les passages busés par des dispositifs de franchissement de cours d'eau répondant aux exigences écologiques

- 5 passages sur le bois Cornu à Pontarmé et Orry-la-Ville ;
- 1 passage sur les sources du bois de la Grande Mare à Plailly et Pontarmé ainsi que la suppression d'une buse située aux abords de la confluence des rus de la Grande Mare et de la Bâtarde et remise à ciel ouvert du ru de la Grande Mare sur un linéaire de 13 m ;
- 1 passage sur le ru de la Fontaine Effondrée à Thiers-sur-Thève ;
- 1 passage sur le ru de la Fontaine d'Orry à Orry-la-Ville ;

.../...

- Travaux en milieu agricole par l'installation d'abreuvoirs constitués par des descentes aménagées sur les berges de rus
 - 2 abreuvoirs aux abords du ru du bois Cornu à Pontarmé et Orry-la-Ville ;
 - 2 abreuvoirs aux abords des sources du bois de la Grande Mare à Plailly ;
 - 2 abreuvoirs aux abords du ru de la Tour Rochefort à Mortefontaine ;
- Travaux de renaturation par arasement de merlons de curage
 - sur les berges de la Thève ; 2 secteurs à Thiers-sur-Thève sur des linéaires de 25 m et 100 m, et 1 secteur à Orry-la-Ville sur un linéaire de 800 m avec abattage de quelques saules déperissant ;
 - sur les berges du ru des Prés Maucreux sur un linéaire de 110 m à Thiers-sur-Thève ;
- Travaux de restauration et de protection des berges
 - restauration en génie civil végétal (pieux en châtaignier, fagots de branches de saules et fil de fer galvanisé) de la berge droite érodée de la Thève sur un linéaire de 80 m à Thiers-sur-Thève et de la berge droite érodée du ru de la Bâtarde sur un linéaire de 100 m à Pontarmé ;
 - suppression d'un atterrissement du lit du ru de Neufmoulin et adoucissement de ses berges à Plailly ;
- Travaux de restauration du lit mineur
 - restauration de la berge de la Thève, sur un linéaire de 20 m à Thiers-sur-Thève, avec recharge de 20 m³ de graviers sur le lit de la rivière ;
 - terrassement en pente douce des berges du ru de la Bâtarde, sur un linéaire de 300 m à La Chapelle-en-Serval, et sur un linéaire de 60 m à Pontarmé ;
 - installation d'épis déflecteurs (pieux en châtaignier) sur les zones les plus envasées du ru de Neufmoulin à Plailly et sur le ru des Prés Maucreux à Thiers-sur-Thève ;
 - reprofilage des berges du ru de la Tour Rochefort sur un linéaire de 70 m à Mortefontaine ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, en sa séance du 15 octobre 2019, par l'architecte des bâtiments de France et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les travaux prévus, situés en milieu forestier ou sous couvert végétal dense, n'auront qu'un impact très limité sur le paysage des sites classés ;

Autorise

les travaux envisagés par le syndicat mixte du bassin versant de la Thève (SITRARIVE) représenté par son président, M. Yves Dulmet, sous réserve de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- les extrémités des 8 dispositifs de franchissement, destinés à remplacer les passages busés, seront totalement masquées par la terre devant les recouvrir ;

.../...

- les prestataires en charge des travaux utiliseront des engins adaptés aux milieux aquatiques (chenille marais, pneu basse pression) afin de limiter les dégradations et le tassement des sols.

Les travaux en site classé, qui résulteront des études en cours ou à venir sur la Thève et ses affluents, devront faire l'objet d'une demande spécifique d'autorisation.

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur .

Le 10 MARS 2020

Pour la Ministre et par la délégation
Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages
L'adjoint au ~~son~~ directeur
de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE